



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
  - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification
  - (1) du Code pénal ;
  - (2) du Code d'Instruction criminelle ;
  - (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
  - (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;
  - (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration
  - Rapportrice : Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. 6400 Projet de loi portant:
  - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
  - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
  - Rapporteur : Madame Simone Beissel
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014**

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

### **2. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 janvier 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de l'inscrire à l'ordre du jour d'une des prochaines séances plénières. Ils proposent en outre à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions.

### **3. 6562 Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification**

**(1) du Code pénal ;**

**(2) du Code d'Instruction criminelle ;**

**(3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**

**(4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ;**

**(5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes**

## et l'immigration

### Présentation d'une série d'amendements

La rapportrice présente une série d'amendements pour le détail desquels il convient de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 janvier 2014 et repris en annexe.

Comme discuté lors de la réunion du 8 janvier 2014, la Commission consultative des Droits de l'Homme a été informée qu'elle sera désignée rapporteur national au sens de la directive 2011/36/UE.

### Echange vues

M. Laurent Mosar cite l'exemple d'un texte de loi français concernant les enfants et le crime organisé qui interdit expressément la mendicité. Il craint que la loi en projet ne permette pas à la police d'intervenir en cas de mendicité en général et/ou de mendicité avec des enfants, voire de mendicité des mineurs.

M. Alex Bodry rappelle que la mendicité a été supprimée du Code pénal par inadvertance du législateur, mais que la Commission juridique avait décidé à cette époque de ne pas réintroduire la mendicité dans le Code pénal.

M. le Ministre de la Justice sera interrogé sur la question de savoir si le Gouvernement entend légiférer dans cette matière.

A la demande de M. Paul-Henri Meyers, les représentantes du Ministère de la Justice fourniront aux membres de la Commission des précisions quant à la législation concernant le trafic d'organes, à laquelle il est renvoyé au point 4) de l'article 382-1. Il convient, le cas échéant, de préciser cette législation dans le rapport.

\*

### Adoption des amendements

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Le Conseil d'Etat sera sensibilisé au degré d'urgence du projet de loi.

#### **4. 6400 Projet de loi portant:**

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Les membres de la Commission juridique proposent de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

### Concernant l'article 27-2

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission décide de reprendre cette proposition de texte et de supprimer le premier alinéa. Dès lors, l'article 27-2 aura la teneur suivante :

**„Art. 2. (1) Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.**  
**(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement.“**

L'article 13, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 dispose en effet que : « En ce qui concerne l'application des articles 14, 15, 16 et 18, un Etat membre peut décider d'autoriser uniquement les IBNS de bout en bout sur son territoire pour la desserte des distributeurs automatiques de billets ou autres types de distributeurs extérieurs, à condition que les mêmes règles s'appliquent aux opérations de transport de fonds nationales. ».

Il est précisé qu'on entend par « IBNS de bout en bout » un dispositif de sécurité protégeant les valeurs transportées à partir de leur chargement et jusqu'à leur livraison.

### Concernant l'article 27-3

Le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'expression „Conformément aux dispositions de ...“ est à remplacer par „Par application de ...“. Le terme „licence européenne“ est à remplacer par „licence de transport de fonds transfrontalier“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les alinéas 2 et 3 ne sont pas conformes au système mis en place par l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 du règlement (UE) n° 1214/2011. La disposition européenne comporte trois énoncés. Les convoyeurs de fonds armés doivent en principe être titulaires d'un permis national et doivent remplir les exigences nationales; à cette fin, les entreprises de transport sollicitent une autorisation de port d'armes pour leurs convoyeurs auprès des autorités nationales de l'Etat de transit ou d'accueil. Pour éviter un examen au cas par cas de demandes individuelles, l'Etat d'accueil ou de transit, en l'occurrence le Luxembourg, peut reconnaître les permis émis par les autres Etats membres à condition que les règles standard soient respectées; cette reconnaissance n'est toutefois pas sollicitée par les opérateurs économiques d'un autre Etat, mais elle est décidée par l'Etat d'accueil ou de transit aux fins de faciliter la libre circulation. Si les autorités nationales sont saisies d'une demande de permis, elles sont tenues de prévoir la validation des formations équivalentes déjà obtenues dans l'Etat d'origine. Si la validation n'est pas possible, l'Etat d'accueil doit organiser une formation sur son territoire dans la langue de l'Etat de l'employeur.

Le Conseil d'Etat note encore que le renvoi, pour la détermination des modalités relatives à la validation des formations au port d'armes à titre professionnel qui sont équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise, à un règlement grand-ducal, ne répond pas aux prescriptions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Il ne peut pas non plus admettre la disposition selon laquelle „le ministre de la Justice est autorisé à reconnaître au Luxembourg, sur base de la réciprocité, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel par d'autres Etats membres participants“. Il y a lieu de s'en tenir au texte du règlement de l'Union européenne. Le critère de la réciprocité retenu par les auteurs de la loi en projet ne peut pas être fondé sur la disposition afférente du règlement.

Pour l'ensemble des considérations développées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions sous examen.

Il propose le texte suivant:

**„Art. 3. (1) (...)**

**(2) Les convoyeurs de fonds, employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro, qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes doivent, pour circuler sur le territoire**

luxembourgeois, être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de port d'armes à titre professionnel délivré par le ministre et remplir toutes les exigences prévues par la loi.

(3) Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres peuvent solliciter, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis ou une autorisation de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre.

(4) Le ministre informe le demandeur de l'issue réservée à sa demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

(5) Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation.

(6) Le ministre peut reconnaître comme équivalents les permis ou autorisations de port d'armes à titre professionnel d'autres Etats membres. Dans ce cas, l'obligation de solliciter un permis ou une autorisation ne s'impose pas.

(7) En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier et le dernier alinéa en s'inspirant des propositions de texte du Conseil d'Etat et de supprimer le deuxième alinéa. Un deuxième et un troisième alinéa nouveaux reprennent partiellement les propositions du Conseil d'Etat.

Dès lors, l'article 27-3 pourrait avoir la teneur suivante :

**Art. 27-3.** Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.**

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres **qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.**

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.**

Ces modifications feront l'objet d'amendements parlementaires.

#### Concernant l'article 27-4

L'article concerne la mise en œuvre des annexes I à VII du règlement (UE) n° 1214/2011. Si les annexes I à IV et VII ne nécessitent pas de mise en œuvre au regard de l'applicabilité directe du règlement de l'Union européenne, une difficulté se pose pour les annexes V et VI qui laissent aux Etats une marge de manœuvre par la possibilité de fixer des exigences minimales. S'agissant particulièrement de l'annexe VI relative à la formation initiale des convoyeurs de fonds, cette matière est érigée en réserve constitutionnelle. Tout en renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'Etat estime que la disposition ne répond pas aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il s'y oppose formellement.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de déterminer dans la loi en projet le niveau des exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds prévues à l'annexe VI. Le niveau de formation relève du pouvoir de décision du législateur. Si ce dernier se satisfait des conditions minimales prévues à l'annexe VI, une solution pourrait consister à renvoyer à cette annexe. Dans ce cas, il y aurait lieu d'ajouter une disposition ayant la teneur suivante:

*„Art. 4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à titre d'exigences minimales à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.“*

La Commission juridique note que le libellé proposé par le Conseil d'Etat revient à limiter la teneur de l'article 27-4 à un simple renvoi au règlement (UE) n° 1214/2011. Elle s'interroge dès sur l'opportunité de maintenir cet article.

#### Concernant l'article 27-5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui ne met pas correctement en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011. En effet, le texte proposé envisage d'exclure l'amende y prévue, et ceci au motif que la loi du 12 novembre 2002 ne la prévoit pas. Or, le règlement (UE) n° 1214/2011 met à la disposition des „autorités compétentes“, en l'occurrence le ministre de la Justice, un catalogue de sanctions, parmi lesquelles figure l'amende administrative. De par la nature même du règlement (UE) n° 1214/2011, qui est directement applicable sur le territoire national des Etats membres de l'Union européenne dans tous ses éléments, il n'appartient pas aux instances nationales de rayer de la liste du règlement (UE) n° 1214/2011 une des sanctions y prévues. En l'absence d'autres textes normatifs à cet effet, le texte de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1214/2011 doit donc impérativement définir, en fonction de la nature ou de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende administrative. Il échet donc d'ajouter dans la loi en projet une disposition ayant la teneur suivante:

*„Le maximum de l'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de X euros.“*

Etant donné que les sanctions prévues à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont à considérer comme peines au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il

s'impose, sous peine d'opposition formelle, de prévoir la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif contre celles-ci et d'ajouter en conséquence une disposition au projet de loi à cet effet, libellée comme suit:

*„Les décisions du ministre [de la Justice] prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.“*

Le Conseil d'Etat fait encore observer que la mention „conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse“ est superflète étant donné que la procédure administrative non contentieuse est toujours applicable.

La Commission propose de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement le texte initial de l'article sous examen par un nouveau libellé qui reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en les complétant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé de définir un plafond pour l'amende administrative prévue par le règlement (UE) n° 1214/2011, tout en s'abstenant de proposer un montant déterminé.

Les membres de la Commission décident de retenir une fourchette plutôt qu'un plafond. Un montant maximal de 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble approprié aux membres de la Commission juridique.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée dans un cas d'espèce déterminé doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'une réformation par les juridictions administratives. Il est précisé que le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la CSSF de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national ; il s'agit de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> et des alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article sous examen, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant la régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) no. 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Plusieurs membres de la Commission s'interrogent sur la clarté des dispositions du nouvel alinéa 2 proposé qui est libellé comme suit :

*« Le ministre de la Justice peut rendre publiques les amendes prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. ».*

Plusieurs points pourraient s'avérer problématiques : d'une part la possibilité de publier, sans préciser les critères selon lesquels cette publication interviendrait, d'autre part l'absence de précision quant à l'endroit de publication : Si l'amende devait être publiée au Mémorial B et/ou sur un site Internet, il conviendrait alors de le préciser.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette publication vise essentiellement à désister les sociétés étrangères à violer les dispositions nationales et ainsi distordre la concurrence.

Les membres de la Commission conviennent de modifier le libellé du 2<sup>o</sup> alinéa dans le sens discuté ci-dessus en supprimant la marge d'appréciation du ministre.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement parlementaire.

#### Concernant l'article 27-6

Selon le texte initialement proposé, „Le ministre [de la Justice] échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données à caractère personnel ou non personnel“. Selon le Conseil d'Etat, il suffit, pour mettre en oeuvre l'application du règlement (UE) n° 1214/2011, de déterminer l'autorité nationale compétente pour assurer l'information mutuelle au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011. Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un texte ayant la teneur suivante:

*„Art. 6. Le ministre [de la Justice] est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011.“*

La Commission juridique propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Toutefois, elle estime qu'une simple désignation de l'autorité nationale compétente, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait insuffisante. Pour des raisons de transparence dans le contexte de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elle considère qu'il convient de prévoir explicitement dans la loi que l'autorité nationale compétente puisse échanger des données non seulement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres autorités nationales (p.ex. la Police grand-ducale ou l'Administration des Douanes) ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment en application du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Partant la Commission propose de compléter le libellé initial par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### Nouveau point 2) (point 3 initial)

Pour ce qui est de l'article 1er, point 3 initial, le Conseil d'Etat demande à le reformuler dans l'optique d'une loi autonome:

*„Art. 7. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.“*

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de compléter le libellé initial par le renvoi à l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011.

#### Article 2 initial

La loi en projet prévoit une entrée en vigueur au 29 novembre 2012. Comme il est impossible, au regard de l'article 14 de la Constitution, d'opérer une référence à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose d'omettre l'indication d'une mise en vigueur spécifique dans le dispositif, de sorte que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois s'appliquera.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en supprimant l'article 2.

\*

Des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur adoption lors de la réunion du 22 janvier 2014.



## 5. Divers

- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 22 janvier avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n°6400 : Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

L'ordre du jour pourra être complété en fonction de la disponibilité du Ministre de la Justice.

- Au cours de la législature précédente il existait deux sous-commissions de la Commission juridique, à savoir :
  - La Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» qui se réunissait régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux relatifs au projet de règlement, et
  - La Sous-commission « Droit des Sociétés » qui ne s'est jamais réunie en pratique.

Selon M. Léon Gloden, il serait urgent de reprendre les travaux de la première Sous-commission.

- D'après M. Laurent Mosar, la réforme de l'autorité parentale constitue une autre priorité.

Luxembourg, le 15 janvier 2014

La secrétaire,  
Carole Cloener

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Annexe : Projet de loi 6562 - Propositions d'amendements

## Annexe

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 15 janvier 2014, aux membres de la

- Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 janvier 2014

Carole Closener  
Secrétaire de la Commission juridique

N° 6562

### Projet de loi renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

(1) du Code pénal;

~~(2) du Code d'Instruction criminelle;~~

(2) ~~(3)~~ de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

(3) ~~(4)~~ de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;

(4) ~~(5)~~ de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

### Propositions d'amendements

#### ***Amendement 1 concernant l'article 1***

L'article 1 est modifié comme suit :

**Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.**

**Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.**

**A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.**

## **Commentaire**

Le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours.

Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de « monitoring », donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique a estimé que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

La Commission juridique propose dès lors de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

## **Amendement 2 concernant l'article 2**

L'article 2 est modifié comme suit :

**Art. 2.-** L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 382-1.(1)** Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;

**6) du trafic d'enfants.**

## **Commentaire**

La Commission juridique propose de compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1.- La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~** est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

**Art. 2.-** L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit :

**Art. 382-1.**(1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
  - 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, ~~y compris la mendicité~~, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
  - 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;
  - 4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
  - 5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré ;
- 6) du trafic d'enfants.**

~~Art. 3.- L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :~~

~~Art. 4-1.~~(1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

~~(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.~~

~~La plainte indique:~~

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

~~La plainte est à joindre au dossier.~~

~~Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.~~

~~(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.~~

~~Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.~~

**Art. 3. 4-** L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

**Art. 3.** Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ~~ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,~~ elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

~~Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.~~

~~Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.~~

**Art. 4.5** – L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit :

**Art. 1er.** Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal ; si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal,

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal ;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du

Code pénal sont 382-1 à 382-2 dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

**Art. 5. 6.** - L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit :

**Art. 15.** Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

**Art. 6.7 :** Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité :

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.